

Le cahier de doléances de la corporation des chapeliers, pelletiers et fourreurs de la ville du Havre

Nom :

Prénom :

Consigne générale : Prends connaissance des documents en pages 3 et 4 , puis réponds aux questions des rubriques numérotées.

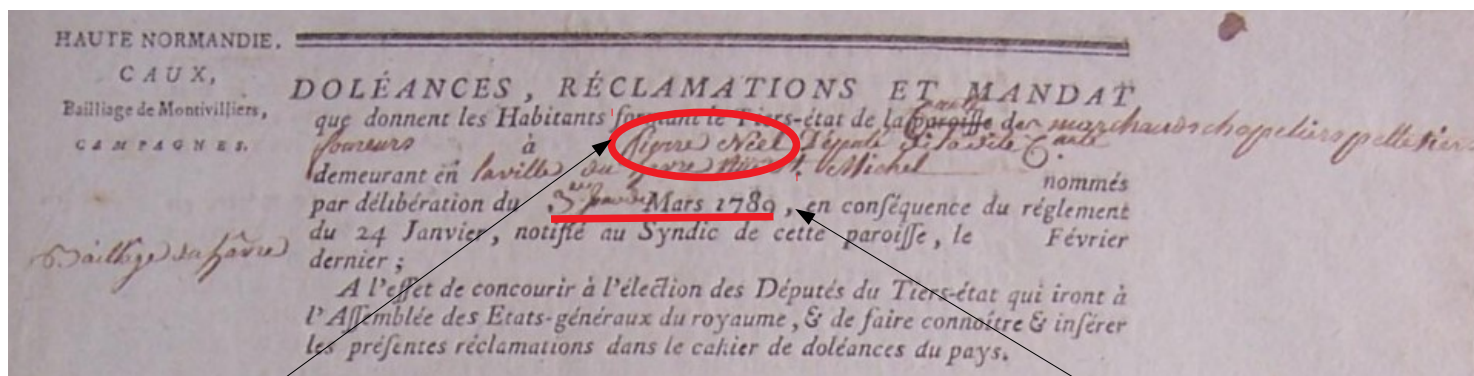
1) Présentation du document	
<i>Entoure la bonne réponse</i>	
Qui a rédigé ce cahier de doléances ?	<ul style="list-style-type: none">● Mr Pierre Néel● Mr Maraine● le maire du Havre
Pourquoi ce cahier est-il différent de tous les autres ?	<ul style="list-style-type: none">● c'est le seul exemplaire imprimé conservé aux archives municipales du Havre●● c'est le seul exemplaire daté du mois de mars 1789
Quand ce cahier a-t-il été rédigé ?	<ul style="list-style-type: none">● le 16 mars 1789● le 9 mars 1789● le 3 mars 1789
À quelle corporation correspondent les doléances de ce cahier?	<ul style="list-style-type: none">● À celles des bourgeois havrais● À celles des chapeliers, fourreurs et pelletiers du Havre
Combien de personnes appartenait-elles à cette corporation ?	<ul style="list-style-type: none">● 20● 10● 5
À qui devait être présenté ce cahier de doléances ?	<ul style="list-style-type: none">● Au roi Louis XVI à Versailles● À l'Assemblée du bailliage du Havre● Au maire du Havre● Aux autres corporations du Havre
Qui a été mandaté (élu) pour présenter ce cahier ?	<ul style="list-style-type: none">● Mr Maraine● Mr Pierre Néel● Le maire du Havre

2) Les doléances des chapeliers, fourreurs et pelletiers

Entoure la bonne réponse

Que réclament les chapeliers, fourreurs et pelletiers aux lignes 5 à 10 ?	<ul style="list-style-type: none">● Une nouvelle constitution (texte de loi qui définit le fonctionnement d'un régime politique)● le départ immédiat du roi Louis XVI
D'après les lignes 5 à 10, qui doit voter les lois ?	<ul style="list-style-type: none">● Exclusivement le roi● Exclusivement les sujets du roi● le roi avec le consentement de ses sujets
D'après les lignes 14-15 puis 24-25, qu'est-ce qui doit être aboli (supprimé) ?	<ul style="list-style-type: none">● Les privilèges pécuniaires (fiscaux)● la noblesse● les impôts
D'après les lignes 39-42, dites ce que les chapeliers, fourreurs et pelletiers auraient aimé pouvoir supprimer ?	<ul style="list-style-type: none">● Les domestiques et les valets● le clergé et la noblesse● la milice (recrutement militaire obligatoire qui se faisait par tirage au sort parmi les membres du Tiers-État pour compléter les troupes du roi en cas de besoin)

document 1 : reproduction du préambule du cahier de doléances des chapeliers, pelletiers et fourreurs de la ville du Havre. C'est le seul cahier de doléances conservé aux archives municipales qui utilise un modèle imprimé. Le modèle imprimé utilisé pour ce cahier a été rédigé par Mr Maraine, un bourgeois havrais qui n'appartenait à aucune corporation. Ce dernier a été élu parmi les 20 députés havrais qui se sont rendus à l'assemblée du bailliage (Le Havre, Sanvic, Montivilliers, Sainte-Adresse appelée à l'époque Saint Denis chef de Caux, Lheure, Bléville et Graville)



Pierre Néel, député de la corporation, élu par les 10 membres.

3 mars 1789, date de rédaction du cahier de doléances

1 **C**HARGEONS MM. les Députés qui iront, pour la classe du Tiers-
état, en l'Assemblée des Etats-généraux, de faire régler, avant tout,
que les Ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun & vote-
ront par tête.

5 De ne s'occuper de subsides qu'après avoir donné à la nation une heu-
reuse constitution qui assure les droits du Prince & des sujets, de maniere
que la loi ne puisse être portée sans la constitution du Prince & le consen-
tement du peuple, réunis dans des Assemblées nationales & périodiques,
& que les Ministres, les tribunaux, ni aucun sujet du Roi ne puissent
10 violer la loi impunément.

D'approfondir la dette publique; fixer la dépense; n'octroyer l'impôt
que pour l'intervalle d'une Assemblée d'Etats-généraux à la suivante;
procurer l'égalité dans la répartition, l'uniformité & la simplicité dans
la perception & dans la comptabilité, l'abolition de tous privilèges
15 pécuniaires.

Recommandons auxdits Députés de réunir les efforts de leur zèle
pour obtenir incessamment l'établissement d'Etats en cette province,
lesquels soient organisés suivant le plan d'Assemblées provinciales, qui
fut agréé par le Roi & proposé en l'Assemblée des Notables du 23
20 Février 1787; & que, lors de la tenue des Etats provinciaux, l'accès de
la tribune soit libre, afin de procurer à la province la satisfaction d'en-
tendre discuter ses intérêts.

A l'égard du choix des Députés du Tiers-état, il est expédient, quant
à présent, qu'ils ne soient ni nobles, ni ennoblis, ni jouissans de pri-
25 vilèges pécuniaires, ni Subdélégués, ni Juges des Seigneurs, Procureurs-
Fiscaux, Officiers, Receveurs ou Agens des Seigneurs, ni gens tenant
aux fermes du Roi; à quoi nous ajoutons que dans le cas où le contraire
arriveroit, en quelque nombre & en quelque lieu que ce fût, il seroit
demandé pour le Tiers-état une augmentation proportionnelle aux
30 Etats généraux. Le Tiers-état des campagnes a un intérêt particulier
d'insister sur cet objet, puisque c'est sur cette partie du Tiers-état que
tombe directement le fardeau des privilèges pécuniaires.

Touchant la disposition de l'Article 46 du Reglement, qui ordonne
que les Elections des Députés qui seront successivement choisis pour
35 former les Assemblées graduelles, soient faites à haute voix, on re-
marque que la liberté des suffrages auroit été plus entière, si on eût em-
ployé la voie du scrutin pour ces Elections préliminaires comme pour
la dernière.

40 Demandons que, dans le cas où les milices ne seroient pas sup-
primées, & où il ne seroit pas utile de faire un fonds pour l'achat
des miliciens, les valets & domestiques des gens des deux premiers
Ordres n'en seront point exempts; à quoi nous ajoutons que tout peré-